DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT 1535, RUE SHERBROOKE OUEST REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7 TÉL. 514 903 7627 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 19 août 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

Révisions de la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, Phase 1, relative aux mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) soumet respectueusement que Madame la régisseure Falardeau n'a pas l'obligation de se récuser pour le motif invoqué.

Chère Consœur,

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) a pris connaissance de la <u>demande de récusation (4195-B-0003) logée par AQCIE-CIFQ</u> et <u>appuyée</u> par le ROEÉ (4197-B-0006).

Par la présente, le RTIEÉ soumet respectueusement que Madame la régisseure Falardeau n'a pas l'obligation de se récuser pour le motif invoqué. De plus, nous soumettons qu'il ne serait pas souhaitable qu'un précédent (contraignant à la récusation pour un tel motif) s'établisse à cet égard.

En premier lieu, nous notons évidemment que les intervenants demandeurs en récusation ne reprochent aucunement la partialité de Madame la régisseure Falardeau mais invoquent plutôt seulement une apparence de partialité.

Or, tel qu'énoncé ci-après, en résumé, pour constituer un motif de récusation, une apparence de partialité s'évalue aux yeux d'une personne raisonnable « bien renseignée » (J. de Grandpré dans Committee for justice and liberty ci-après tel que validé par les arrêts Valente et Lippé). De plus, d'autres garanties peuvent remédier à une crainte raisonnable de partialité (Lippé). Par ailleurs, l'étendue des obligations résultant du devoir d'apparence d'impartialité d'un tribunal varie énormément selon les circonstances particulières à chaque tribunal (J. de Grandpré dans Committee for justice and liberty, Valente, SITBA ci-après).

Il est aussi toujours loisible aux intervenants (qui sont déjà des participants usuels aux audiences de la Régie et sont donc « bien renseignés »), de renoncer à soulever des objections d'apparence de partialité qu'aurait pu soulever une personne moins bien renseignée. C'est ce que nous avons fait par notre lettre C-RTIEÉ-0001 :

Nous remercions Madame la régisseure Esther Falardeau de sa <u>Déclaration A-0003</u> et de sa transparence. Nous n'avons aucune objection à sa présence sur la formation. Nous sommes en effet tout à fait convaincus que Madame la régisseure est en mesure d'agir et de rendre des décisions impartiales aux présents dossiers.

Toutefois, nous constatons avec regret qu'il n'y a pas unanimité à cet égard. AQCIE-CIFQ et le ROEÉ soulèvent en effet cet enjeu.

Devant ce manque d'unanimité, il appartient donc en premier lieu à Madame la régisseure Falardeau de décider si elle maintient son souhait de faire partie de la formation. Ce n'est qu'en cas de décision positive de sa part qu'ultérieurement une formation de la Régie et/ou la Cour supérieure pourraient avoir à se prononcer sur l'enjeu d'apparence d'impartialité en l'instance.

Dans la décision qui sera alors prise, il nous semble important de préserver le **devoir de collégialité** auquel les régisseurs de la Régie de l'énergie sont tenus. Ceux-ci ont en effet non seulement **le droit mais aussi le devoir de se parler**. Et ils ont le droit et le devoir de se parler non seulement de quelques corrections cléricales à apporter à leurs décisions mais aussi (avec modération) du fond des enjeux de politique régulatoire que la Régie a à trancher. Ils ont ainsi **le droit de se consulter et de s'influencer mais non de se contraindre**, chaque régisseur et chaque formation demeurant les seuls à décider des causes dont ils sont spécifiquement saisis.

1. LES YEUX D'« UNE PERSONNE RAISONNABLE BIEN RENSEIGNEE »

Tel que mentionné, pour constituer un motif de récusation, une apparence de partialité s'évalue aux yeux d'une personne raisonnable « bien renseignée ». De plus, la possibilité existe d'instituer des garanties qui remédient à une crainte raisonnable de partialité.

Certes, dans l'ancien arrêt *Committee for Justice and Liberty* c. *Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2574/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2574/1/document.do, l'Honorable juge en chef Laskin, au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada avait fixé la barre plus haute en exigeant qu'il existe une apparence d'impartialité même aux yeux d'une personne du public en général qui serait simplement une personne « assez bien renseignée »:

J. en. C. Laskin pour la majorité, p. 391 :

la participation de M. Crowe aux discussions et décisions menant à la demande faite par Pipeline de gaz arctique canadien Limitée en vue d'obtenir un certificat de commodité et nécessité publiques, ne peut, à mon avis, que donner naissance, <u>chez des personnes assez bien renseignées</u>, à une crainte raisonnable de partialité dans l'appréciation des questions à trancher sur une demande en vertu de l'art. 44.

Cette Cour en définissant ainsi le critère de la crainte raisonnable de partialité, comme dans l'arrêt Ghirardosi c. Le Ministre de la Voirie de la Colombie-Britannique, et aussi dans l'arrêt Blanchette c. C.I.S. Ltd., (où le juge Pigeon dit aux pp. 842-843 qu'«une crainte raisonnable que le juge pourrait ne pas agir d'une façon complètement impartiale est un motif de récusation») reprenait simplement ce que le juge Rand disait dans l'arrêt Szilard c. Szasz, aux pp. 6-7, en parlant de [TRADUCTION] «la probabilité ou la crainte raisonnable de partialité dans l'appréciation ou le jugement, quelque involontaire qu'elle soit». Ce critère se fonde sur la préoccupation constante qu'il ne faut pas que le public puisse douter de l'impartialité des organismes ayant un pouvoir décisionnel, et je considère que cette préoccupation doit se retrouver en l'espèce puisque l'Office national de l'énergie est tenu de prendre en considération l'intérêt du public.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le juge de Grandpré de la Cour suprême était alors dissident dans Committee for Justice and Liberty, estimant qu'il fallait être plus souple quant à cette exigence et requérir plutôt que l'apparence d'impartialité existe seulement aux yeux d'« une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet », donc d'« une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique », en d'autres termes d'« une personne sensée et raisonnable qui aurait voulu se renseigner sur la situation réelle » et non pas simplement d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne » :

J. de Grandpré, dissid., pp. 394-395 :

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de « crainte raisonnable de partialité », «de soupçon raisonnable de partialité », ou «de réelle probabilité de partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ».

[Souligné en caractère gras par nous]

J. de Grandpré, dissid., p. 403 :

Qu'aurait encore découvert une personne sensée et raisonnable qui aurait voulu se renseigner sur la situation réelle?

[Souligné en caractère gras par nous]

L'histoire a toutefois voulu que, par la suite, la Cour suprême du Canada rejette l'approche trop restrictive du juge Laskin des yeux d'une personne du public en général qui serait seulement « assez bien renseignée » et requiert plutôt, comme le juge de Grandpré que l'apparence d'impartialité existe seulement aux yeux d'« une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet », donc d'« une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » et qui « aurait voulu se renseigner sur la situation réelle », tel que vu ci-après.

La jurisprudence subséquente de la Cour suprême du Canada est même devenue encore plus souple, exigeant seulement l'existence d'« une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne parfaitement informée ». La jurisprudence a aussi reconnu qu'il est même possible de passer outre à une crainte raisonnable de partialité si des garanties qui y remédient apparaissent satisfaisantes à une telle « personne parfaitement informée ». Ainsi dans R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/765/1/document.do, l'Honorable juge Lamer dont l'ensemble de la Cour suprême du Canada (voir texte de l'opinion du J. Gonthier) souscrit à l'analyse sur cet aspect, énonce :

p. 38 du jugement, p. 143 du recueil :

Si la Charte canadienne ne garantit pas l'impartialité institutionnelle "idéale", quel est donc le critère applicable pour déterminer s'il y a violation? <u>Les parties s'entendent pour dire que le critère applicable tant à l'"indépendance" qu'à l'"impartialité" devrait être celui qu'a exposé le juge de Grandpré dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394, lequel critère a été adopté, dans l'arrêt Valente, précité, comme étant applicable aussi bien à la question de l'indépendance qu'à celle de l'impartialité (à la p. 684, citant le juge de Grandpré, et à la p. 689):</u>

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une <u>personne</u> sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et <u>prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet</u>. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait <u>une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique."</u>

[Souligné en caractère gras par nous]

pp. 39-40 du jugement, pp. 144-145 du recueil :

Bien que la Charte canadienne n'interdise pas les juges à temps partiel, elle garantit cependant qu'ils ne se livreront pas à des activités incompatibles avec leurs fonctions de juges. En d'autres mots, il existe quelques professions qui, pratiquées par ces juges à temps partiel, sont susceptibles de soulever une crainte de partialité sur le plan institutionnel.

Le critère applicable pour déterminer quelles occupations soulèveront une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel est le suivant:

Première étape: Compte tenu d'un certain nombre de facteurs, y compris mais sans s'y restreindre, la nature de l'occupation en cause et les parties qui comparaissent devant ce genre de juge, <u>une personne parfaitement</u>

<u>informée</u> éprouvera t elle une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas?

Deuxième étape: Si la réponse à cette question est négative, on ne saurait alléguer qu'il y a crainte de partialité sur le plan institutionnel et la question doit se régler au cas par cas.

Si toutefois la réponse à cette question est affirmative, cette occupation est en soi incompatible avec les fonctions de juge. À ce stade de notre analyse, il faut se demander <u>quelles sont les garanties existantes qui réduiront au minimum les effets préjudiciables</u>, et si elles sont suffisantes pour respecter la garantie d'impartialité institutionnelle prévue à l'al. 11d) de la Charte canadienne. <u>Ici encore, le critère consiste à déterminer si le système judiciaire soulèvera, dans un grand nombre de cas, une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne parfaitement informée. Il est important de se souvenir qu'il faut présumer que la personne parfaitement informée, à ce stade de l'analyse, connaît toutes les garanties existantes</u>. Si ces dernières ont remédié aux problèmes de partialité dans un grand nombre de cas, le tribunal satisfait aux exigences d'impartialité institutionnelle prévues à l'al. 11d) de la Charte canadienne. Après cela, s'il subsiste encore une crainte raisonnable de partialité dans une situation donnée, il faut alors procéder au cas par cas.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans cette affaire *Lippé*, le serment prêté par les juges, le Code de déontologie auquel ils sont assujettis et une disposition législative ont suffi à convaincre la Cour suprême du Canada que les cours municipales du Québec ne soulevaient pas de crainte de partialité institutionnelle malgré la situation non idéale selon laquelle leurs juges se trouvaient, pouvant ne siéger qu'à temps partiel tout en continuant d'exercer leur profession d'avocat :

Lippé, p. 50 du jugement, p. 152 du recueil :

Le serment prêté par les juges, le Code de déontologie auquel ils sont assujettis et les restrictions exposées à l'art. 608.1 de la Loi sur les cités et villes se combinent tous pour atténuer la crainte de partialité. Une personne raisonnablement bien informée qui connaît parfaitement le système des cours municipales du Québec, y compris toutes les garanties qu'il comporte ne devrait pas éprouver de crainte de partialité dans un grand nombre de cas. Par conséquent, je conclus que le système des juges municipaux à temps partiel autorisés à pratiquer le droit au Québec ne porte pas atteinte à la garantie d'impartialité judiciaire prévue à l'al. 11d) de la Charte canadienne et à l'art. 23 de la Charte québécoise. Parce que j'ai conclu qu'il n'y avait pas violation de l'al. 11d), il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse fondée sur l'article premier.

[Souligné en caractère gras par nous]

2. LA TRES GRANDE VARIABILITE D'UN TRIBUNAL A L'AUTRE DE L'ETENDUE DES EXIGENCES POUR QU'IL Y AIT APPARENCE D'IMPARTIALITE

À cela, la Cour suprême du Canada ajoute que l'étendue des exigences pour qu'il y ait apparence d'impartialité varie énormément selon les circonstances d'un tribunal à l'autre :

Voir Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2574/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2574/1/document.do. J. de Grandpré, p. 395 :

La question de la partialité ne peut être examinée de la même façon dans le cas d'un membre d'un tribunal judiciaire que dans le cas d'un membre d'un tribunal administratif que la loi autorise à exercer ses fonctions de façon discrétionnaire, à la lumière de son expérience ainsi que de celle de ses conseillers techniques.

[Souligné en caractère gras par nous]

Voir aussi *Valente* c. *R.*, [1985] 2 R.C.S. 673, J. Le Dain *per curiam*, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/108/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/108/index.do

On peut s'attendre que ces efforts, déployés particulièrement par les milieux juridique et judiciaire en vue d'affermir les conditions de l'indépendance judiciaire au Canada, vont continuer à viser l'idéal. Il ne serait cependant pas possible d'appliquer les conditions les plus rigoureuses et les plus élaborées de l'indépendance judiciaire à l'exigence constitutionnelle d'indépendance qu'énonce l'al. 11d) de la Charte, qui peut devoir s'appliquer à différents tribunaux. Les dispositions législatives et constitutionnelles qui, au Canada, régissent les questions ayant une portée sur l'indépendance judiciaire des tribunaux qui jugent les personnes accusées d'une infraction sont fort diverses et variées. Les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire, pour les fins de l'al. 11d), doivent avoir un lien raisonnable avec cette diversité. De plus, c'est l'essence de la garantie fournie par les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire qu'il convient d'appliquer en vertu de l'al. 11d), et non pas quelque formule législative ou constitutionnelle particulière qui peut l'offrir ou l'assurer.

[Souligné en caractère gras par nous]

Je suis d'accord avec le syndicat intimé que <u>les règles de justice naturelle</u> doivent tenir compte des contraintes institutionnelles auxquelles les tribunaux administratifs sont soumis. Ces tribunaux sont constitués pour favoriser l'efficacité de l'administration de la justice et doivent souvent s'occuper d'un grand nombre d'affaires. <u>Il est irréaliste de s'attendre à ce qu'un tribunal administratif comme la Commission observe strictement toutes les règles applicables aux tribunaux judiciaires. De fait, il est admis depuis longtemps que les règles de justice naturelle n'ont pas un contenu fixe sans égard à la nature du tribunal et aux contraintes institutionnelles auxquelles il est soumis. Le juge Dickson (maintenant Juge en chef) a réitéré ce principe dans l'arrêt Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la p. 1113:</u>

2. En tant qu'élément constitutif de l'autonomie dont il jouit, <u>le tribunal doit respecter la justice naturelle qui, comme l'a dit le lord juge Harman [dans] Ridge v. Baldwin, à la p. 850, équivaut simplement [TRADUCTION] « à jouer franc jeu ». Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon [TRADUCTION] « les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc. »; le lord juge Tucker dans Russell v. Duke of Norfolk, à la p. 118.</u>

[Souligné en caractère gras par nous]

Voir aussi au même effet dans cet arrêt SITBA, J. Sopinka, diisid., p. 301 :

Il y a lieu de réévaluer cette conception du rôle des politiques en fonction de l'évolution du droit relatif à la classification des tribunaux et à l'application des règles de justice naturelle et d'équité à leur endroit. Le contenu de ces règles ne dépend plus de leur classification en règles judiciaires, quasi judiciaires ou administratives, mais il est déterminé par les circonstances de l'affaire, les dispositions législatives applicables et la nature des litiges à décider. Voir Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311, Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui, [1980] 1 R.C.S. 602, et Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 R.C.S. 879.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans Cie pétrolière Impériale Itée c. Québec (Ministre de l'Environnement), [2003] 2 R.C.S. 624, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2092/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2092/1/document.do, au parag. 31, l'Honorable J. LeBel per curiam réitère :

On oublie alors que le contenu de l'obligation d'impartialité, tout comme celui de l'ensemble des règles d'équité procédurale, est susceptible de varier pour s'adapter au contexte de l'activité d'un décideur administratif

et à la nature de ses fonctions (Baker, précité, par. 21; Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653, p. 682, la juge L'Heureux-Dubé; SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282, p. 323-324, le juge Gonthier; Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 R.C.S. 623, p. 636, le juge Cory). Cette variabilité du contenu effectif des principes de justice naturelle reflète la très grande diversité des situations des décideurs administratifs et des rôles qu'ils sont appelés à jouer, conformément à la volonté des législateurs (Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52, par. 24, la juge en chef McLachlin). Les catégories d'organismes administratifs visés vont du tribunal administratif qui. dans son travail juridictionnel, est très voisin des tribunaux judiciaires, comme par exemple les arbitres de griefs en droit du travail, aux organismes remplissant des tâches multiples, où la fonction juridictionnelle ne constitue qu'un aspect d'attributions étendues qui incluent parfois l'exercice de pouvoirs La notion de décideur administratif inclut enfin des réalementaires. gestionnaires administratifs comme des ministres ou des fonctionnaires appelés à remplir des fonctions discrétionnaires, à contenu politique, au sein de l'appareil gouvernemental. L'intensité des obligations que les principes de justice naturelle imposent au décideur administratif dépend alors de la nature des fonctions exercées et de la volonté du législateur. Il faut à chaque fois examiner attentivement l'ensemble des dispositions qui définissent les fonctions d'un décideur administratif et le cadre de son action. Seule cette analyse permet de déterminer le contenu effectif des obligations d'équité procédurale pertinentes.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il en est de même dans *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884, JJ. McLachlin et Bastarache *per curiam*, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2068/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2068/1/document.do, par. 21-22 :

21 Les exigences de l'équité procédurale — comprenant les exigences d'indépendance et d'impartialité — varient d'un tribunal à l'autre. Comme le juge Gonthier l'a affirmé dans SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282, p. 324 : « les règles de justice naturelle n'ont pas un contenu fixe sans égard à la nature du tribunal et aux contraintes institutionnelles auxquelles il est soumis ». Au contraire, leur contenu varie. Comme le juge Cory l'a expliqué dans Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 R.C.S. 623, p. 636, les exigences procédurales qui s'appliquent à un tribunal particulier « tien[nent] à la nature et à la fonction du tribunal en question » (voir également Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3, par. 82, et Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21-22, la juge L'Heureux-Dubé). Comme la Cour l'a fait

remarquer dans Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781, 2001 CSC 52. les tribunaux administratifs exercent différentes fonctions et « [o]n peut considérer [. . .] qu'ils chevauchent la ligne de partage constitutionnelle entre l'exécutif et le judiciaire » (par. 24). Certains tribunaux administratifs se situent davantage à l'extrémité exécutive de l'échelle : ils sont destinés avant tout à élaborer des politiques gouvernementales particulières et à en contrôler la mise en œuvre. Ces tribunaux ne demandent pas nécessairement de bien grandes protections procédurales. D'autres tribunaux, toutefois, se situent davantage à l'extrémité judiciaire de l'échelle : ils sont destinés avant tout à régler des différends à la suite d'une audience quelconque. Les tribunaux de ce genre peuvent être dotés de procédures et de pouvoirs semblables à ceux des cours de justice. Ces pouvoirs sont parfois accompagnés d'exigences rigoureuses en matière d'équité procédurale, notamment d'une exigence d'indépendance plus élevée (voir Newfoundland Telephone, p. 638, le juge Cory, et Russell c. Duke of Norfolk, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.)).

22 Affirmer que les tribunaux chevauchent la ligne de partage entre l'exécutif et le judiciaire ne signifie pas qu'il n'existe que deux types de tribunaux — les tribunaux quasi judiciaires, qui requièrent toute la gamme des protections procédurales, et les tribunaux quasi exécutifs, qui requièrent des protections beaucoup moins importantes. Un tribunal peut exercer plusieurs fonctions différentes, dont une consiste à tenir des audiences équitables et impartiales semblables à celles des cours de justice et une autre consiste à veiller à la mise en œuvre de certaines politiques gouvernementales. détermination du contenu des exigences de l'équité procédurale auxquelles un tribunal particulier est assujetti, il faut tenir compte de l'ensemble des fonctions exercées par ce tribunal. Il est inapproprié de qualifier un tribunal de « quasi judiciaire » en raison de l'une de ses fonctions, tout en considérant un autre aspect du régime législatif qui crée ce tribunal — par exemple, l'obligation de ce tribunal de suivre les directives interprétatives établies par un organisme spécialisé ayant une expertise dans ce domaine du droit — comme si cet aspect était étranger à l'objectif véritable du tribunal. Il faut examiner tous les aspects de la structure du tribunal prévus dans sa loi habilitante et tenter d'établir précisément quelle combinaison de fonctions le législateur a voulu que ce tribunal exerce et quelles protections procédurales conviennent à un organisme investi de ces fonctions particulières.

[Souligné en caractère gras par nous]

3. LE CAS DE LA REGIE DE L'ENERGIE DU QUEBEC INCLUANT L'OBLIGATION DE COLLEGIALITE

Tout comme les juges des cours municipales du Québec dans l'arrêt *Lippé* cité plus haut, les régisseurs de la Régie de l'énergie prêtent serment d'impartialité et sont également tenus à un *Code de déontologie* à cet effet. De plus, Madame la régisseure Falardeau, de façon transparente, a divulgué dès le début des présents dossiers la communication qu'elle avait eu avec Monsieur le régisseur Émond. Ces éléments font nécessairement partie de l'ensemble des circonstances dont une personne raisonnable bien renseignée tiendra compte lorsqu'elle déterminera si elle éprouve ou non une crainte raisonnable de partialité à son endroit.

De plus, et c'est fondamental, comme nous l'avons mentionné plus haut, les régisseurs de la Régie de l'énergie sont tenus à un devoir de collégialité. Ils ont non seulement le droit mais aussi le devoir de se parler. Et ils ont le droit et le devoir de se parler non seulement de quelques corrections cléricales à apporter à leurs décisions mais aussi (avec modération) du fond des enjeux de politique régulatoire que la Régie a à trancher. Ils ont ainsi le droit de se consulter et de s'influencer mais non de se contraindre, chaque régisseur et chaque formation demeurant les seuls à décider des causes dont ils sont spécifiquement saisis.

Dans SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/579/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/579/index.do et <a href="https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc.lexum.com/s

Il est évident qu'aucune ingérence extérieure ne peut être pratiquée pour forcer ou contraindre un décideur à participer à des discussions au sujet de questions de politique soulevées par une affaire sur laquelle il doit statuer. Il va de soi aussi qu'on ne peut recourir à aucun mécanisme formel de consultation pour forcer ou inciter un décideur à adopter un point de vue qu'il ne partage pas. Cependant, les discussions avec des collègues ne constituent pas en soi une atteinte à la capacité des membres d'un banc de trancher les questions en litige de manière indépendante. Une discussion n'empêche pas un décideur de juger selon ses propres conscience et opinions, pas plus qu'elle ne constitue une entrave à sa liberté. Quelles que soient les discussions qui peuvent avoir lieu, la décision ultime appartient au décideur et il en assume la responsabilité entière.

La différence fondamentale entre les réunions plénières de la Commission et les discussions informelles entre collègues tient à la pression morale que les membres du banc peuvent ressentir si les autres commissaires, le président ou les vice-présidents ne partagent pas leur avis. Cependant, les décideurs ont le droit de changer d'avis, peu importe que ce soit à la suite de discussions avec des collègues ou de leur propre réflexion sur le sujet. L'opinion de la majorité de ses collègues peut également amener un décideur à changer d'avis par souci de cohérence de la jurisprudence puisqu'il s'agit d'un critère légitime qui doit être pris en considération, même si le décideur n'est lié par aucune règle de stare decisis.

Il s'ensuit que la question qu'il faut se poser en l'espèce est non pas de savoir si la pratique des réunions plénières de la Commission peut amener les membres d'un banc à changer d'avis, mais plutôt de savoir si cette pratique entrave la capacité des membres de ce banc de statuer selon leurs opinions. Il n'y a rien dans la Loi sur les relations de travail qui autorise le président, les vice-présidents ou les autres commissaires à imposer leur avis à quelque autre commissaire. Cependant, cette situation de droit ne doit pas être contrecarrée par des procédures qui peuvent avoir pour effet de forcer ou d'inciter des membres d'un banc à statuer à l'encontre de leurs propres conscience et opinions.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans *Tremblay* c. *Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/869/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/869/1/document.do, l'Honorable J. Gonthier pour la Cour suprême du Canada, énonce également en pp. 971-974 :

Le processus de consultation par réunion plénière visant à favoriser la cohérence de la jurisprudence pourrait donc s'avérer acceptable et même désirable pour un organisme comme la Commission, à condition que ce processus ne constitue pas une entrave à la liberté des décideurs de trancher selon leurs conscience et opinions. Il ne faut pas non plus que ce processus, même s'il n'entrave pas la liberté réelle des décideurs, soit conçu de façon telle qu'il suscite une apparence de partialité ou de manque d'indépendance. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Il nous semble donc que si les régisseurs de la Régie de l'énergie peuvent, sans risquer la récusation, se rencontrer en réunions plénières pour discuter des orientations régulatoires du tribunal (donc : se consulter sans contrainte), *a fortiori* Madame la régisseure Falardeau avait le droit, sans risquer la récusation subséquente, de communiquer de façon relativement mineure avec Monsieur le régisseur Émond comme elle l'a divulgué.

Le ROEÉ indique éprouver un « malaise » à l'égard de cette communication.

Avec tout le respect que nous avons pour cet autre intervenant, il nous semble qu'une personne raisonnable et bien informée du public, qui « prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet », qui « étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » et qui « se renseignerait sur la situation réelle », non seulement n'éprouverait pas de tel « malaise » mais, au contraire, éprouverait un plus grand « malaise » si les régisseurs cessaient de se parler entre eux et renonçaient à leur devoir de collégialité (de consultation sans contrainte).

Une personne raisonnable et bien informée du public trouverait, fort probablement, exagéré d'exiger la récusation de Madame la régisseure Falardeau en de telles circonstances.

D'ailleurs, comme la règle du *stare decisis* n'existe pas devant la Régie de l'énergie, tous les régisseurs se retrouvent déjà continuellement face à la possibilité d'avoir à altérer une jurisprudence à laquelle eux-mêmes ou leurs collègues auraient pris part et au sujet de laquelle ils auraient possiblement déjà conversé, parfois en ayant fait partie de la même formation. Or les régisseurs de la Régie de l'énergie ne sont pas continuellement en train de se récuser du simple fait qu'ils auraient ainsi discuté de positions jurisprudentielles avec leurs collègues au sein de formations antérieures, même s'ils peuvent être amenés à altérer ces positions.

À titre comparatif, il est aussi de connaissance notoire que les juges de la Cour d'appel du Québec font circuler auprès de tous leurs collègues de leur Cour tous leurs projets de jugements au mérite, pour commentaires non contraignants. Cette consultation non contraignante interne subsiste même si hypothétiquement, il pourrait toujours arriver qu'un de ces jugements soit subséquemment annulé (par exemple par rétractation ou par la Cour suprême du Canada) avec obligation que la cause soit réentendue par un Banc distinct de la Cour d'appel (mais dont les membres auraient pourtant déjà pris part à cette consultation interne).

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que Madame la régisseure Falardeau n'est pas tenue de se récuser aux présents dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Domingon Meurs

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).